

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Diego Pasqua Mellado Chef de division, EEAS.BA.HR.2 Service européen pour l'action extérieure (SEAE) 9A R.P. Schuman Bruxelles 1046 Belgique

Bruxelles, le 9 décembre 2016 WW/ALS/xx/ D(2016) **C 2016-0769** Veuillez utiliser l'adresse <u>edps@edps.europa.eu</u> pour toute correspondance

Objet:

Avis de contrôle préalable concernant la sélection, le recrutement et la gestion administrative d'experts nationaux détachés au siège du SEAE et dans les délégations de l'UE (dossier 2016-0769)

Le 5 août 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «**règlement**») concernant la sélection, le recrutement et la gestion administrative d'experts nationaux détachés au sein du Service européen pour l'action extérieure (ci-après le «**SEAE**») et dans les délégations de l'UE (ci-après les «**délégations**»).

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Le CEPD ayant déjà publié des orientations concernant la sélection et le recrutement de personnel¹, l'évaluation de l'activité de traitement a porté principalement sur les aspects pour lesquels les traitements ne suivent pas les orientations ou doivent encore être améliorés.

1. Faits et analyse

Le CEPD comprend que le siège du SEAE (ci-après le «siège») est chargé de gérer ce type de vacances de poste indépendamment du lieu dans lequel ce poste est vacant (le SEAE, le siège

¹ Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel, disponibles sur le site web du CEPD, dans la section «Supervision», «Lignes directrices thématiques».

ou une délégation). Dans la notification, il est précisé que le SEAE (le siège) est le responsable du traitement pour l'activité de traitement, la délégation auprès du pays tiers ou de l'organisation internationale concerné étant co-responsable du traitement. Au point 5 de la déclaration de confidentialité, seul le SEAE (le siège) est mentionné en tant que responsable du traitement, et non les délégations. Toutefois, les délégations pourraient intervenir en tant que co-responsables, suivant le niveau d'implication de la délégation concernée dans le recrutement d'un END. La déclaration de confidentialité devrait donc préciser que le SEAE (le siège) est le responsable du traitement et que, en fonction du poste vacant considéré, la délégation pour laquelle le recrutement est effectué peut être co-responsable du traitement.

En outre, tant dans la notification que dans la déclaration de confidentialité, le chef de délégation et le chef de l'administration des délégations de l'UE sont mentionnés, sous la rubrique destinataires des données, en tant que sous-traitants (des CV et d'autres documents). Cependant, la notion de «sous-traitant»² se rapporte à l'externalisation et ne concerne pas le personnel de l'organisme concerné chargé de traiter les données à caractère personnel. Le chef de délégation et le chef de l'administration sont employés par le SEAE et sont donc considérés comme relevant de la définition de responsable du traitement. Néanmoins, si une délégation donnée charge un contractant externe de réaliser, par exemple, la procédure de sélection, celuici sera considéré comme un sous-traitant³.

2. Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de penser que les dispositions du règlement sont enfreintes, à condition que les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. Le SEAE devrait notamment:

- préciser dans la déclaration de confidentialité que la délégation peut être co-responsable du traitement et;
- supprimer, tant dans la notification que dans la déclaration de confidentialité, sous la rubrique destinataires des données, l'information selon laquelle le chef de délégation et le chef de l'administration sont des sous-traitants des données à caractère personnel.

* *

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le SEAE veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2016-0769**.

Sincères salutations,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(signé)

Cc: M^{me} Emese SAVOIA-KELETI, déléguée à la protection des données

² Voir l'article 2, point e), du règlement.

³ Sous réserve du respect des exigences visées à l'article 23 du règlement.